

SANTÉ – SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'un des principaux domaines d'action de l'Union européenne dans le secteur social concerne l'élaboration de normes communes en matière d'emploi et de droits des travailleurs. L'objectif est d'éviter que le marché intérieur européen n'entraîne un abaissement des normes d'emploi (« dumping social »), ou des distorsions de concurrence. En matière de santé et de sécurité au travail, c'est principalement l'action législative qui est retenue. De nombreuses directives adoptées surtout dans les années 1980 et 1990 définissent dans ce domaine des normes communes. Ces normes sont sans cesse confrontées aux évolutions de l'économie et doivent, en conséquence, être adaptées aux nouveaux enjeux (économie de services, exigences spécifiques pour le travail des femmes, vieillissement de la main-d'œuvre, nouvelles technologies et nouvelles formes d'organisation du travail, etc.). L'amélioration des conditions de travail est, dans ce contexte, un processus permanent.

Le « socle législatif » dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail vise à doter l'UE de normes communes en matière de conditions de travail. Signalons que depuis l'adoption de l'Acte unique européen (1986), les priorités communautaires se sont déplacées de l'*harmonisation* des conditions de travail vers la définition de *prescriptions minimales*. Ce processus législatif est soutenu par une analyse des causes des accidents et maladies professionnels menée au niveau européen par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, implantée à Bilbao (Espagne). Les tâches de cette agence sont la collecte et la diffusion d'informations techniques, économiques et scientifiques sur la santé et la sécurité au travail, la promotion et le soutien des échanges d'informations et d'expériences entre États membres. De même, il existe une Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, à Dublin, qui a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures normes d'emploi en Europe. Les principales directives existantes dans ce domaines portent sur :

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

78/610 chlorure de vinyle monomère
80/1107 agents chimiques, physiques & biologiques
82/130 atmosphère explosible (grisou)
82/605 plomb métallique
83/477 amiante
86/188 bruit
88/35 atmosphère explosible (grisou) 2
88/364 interdiction de certains agents et/ou d'autres activités
88/642 agents chimiques, physiques & biologiques 2
89/391 cadre
89/654 lieux de travail
89/655 équipements de travail
89/656 équipements de protection individuelle
90/269 manutention manuelle de charges
90/270 équipements à écran de visualisation
90/394 agents cancérigènes (abrogée)
90/679 agents biologiques (abrogée)
91/269 atmosphère explosible (grisou) 3 (abrogée)
91/322 agents chimiques, physiques & biologiques 3
91/382 amiante 2
91/383 travail intérimaire
92/29 assistance médicale à bord des navires
92/57 chantiers
92/58 signalisation de santé et de sécurité au travail

92/91 forage
 92/104 industries extractives
 93/88 agents biologiques 2 (abrogée)
 93/103 travail à bord des navires de pêche
 93/104 temps de travail
 94/33 jeunes
 94/44 atmosphère explosible 4 (abrogée)
 95/30 agents biologiques 3 (abrogée)
 95/63 équipements de travail 2
 96/94 agents chimiques, physiques & biologiques 4 (abrogée)
 97/42 agents cancérigènes 2
 97/59 agents biologiques 4 (abrogée)
 97/65 agents biologiques 5 (abrogée)
 98/24 agents chimiques 5
 98/65 atmosphère explosible 5 (abrogée)
 99/92 atmosphère explosive
 2000/54 agents biologiques
 2000/39 agents chimiques
 2001/45 équipements de travail
 2002/44 agents physiques (vibrations)
 2003/10 agents physiques (bruits)
 2003/18 amiante
 2004/37 agents cancérigènes et mutagènes
 2004/40 agents physiques (champs électromagnétiques)
 Accord-cadre autonome sur le stress au travail, 8 octobre (2004)
 Accord-cadre autonome sur le harcèlement et la violence au travail (2007)
 2006/1907 Règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions relatifs aux produits chimiques) entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Sur le plan théorique, on peut subdiviser ce socle législatif en quatre grands groupes :

- les **actions de nature horizontale** : directive-cadre amélioration de la santé des travailleurs au travail, liste européenne des maladies professionnelles, utilisation d'équipements de travail, utilisation d'équipements de protection individuelle, etc.
- la protection de **groupes spécifiques** de travailleurs (travailleurs temporaires, protection des jeunes au travail, protection des femmes enceintes)
- les **lieux de travail** : prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail, travail sur chantiers temporaires et

mobiles, forages, industries extractives, transports, etc.

- les **agents chimiques, physiques, biologiques** : exposition au plomb métallique, au chlorure de vinyle monomère, à des agents cancérigènes et mutagènes, au bruit, aux atmosphères explosives, etc.

Pour élaborer cette législation, différents programmes européens ont été mis en œuvre en matière de santé et de sécurité au travail depuis 1978. Ce sont eux qui définissent la stratégie de la Commission dans cette matière et formulent des objectifs spécifiques. La stratégie 2007-2012 met l'accent sur la mise en œuvre concrète de cette législation, l'aide aux PME pour cette mise en œuvre, l'adaptation et la simplification du cadre légal, la sensibilisation des employeurs et des travailleurs, l'identification et l'évaluation de nouveaux risques potentiels, etc.

Éléments d'évaluation

Selon certains observateurs, l'activité législative européenne en matière de santé et de sécurité au travail s'est fortement ralentie depuis une période qui correspond plus ou moins à l'élargissement de l'UE aux pays d'Europe centrale et orientale. Une question qui reste ouverte est de savoir s'il y aurait une volonté politique de ne pas imposer, pour l'instant en tout cas, aux entreprises de ces pays de nouvelles « contraintes sociales » qui nécessitent investissements, inspections, contrôles, etc.

Pourtant, chaque année, en moyenne 5 720 personnes meurent dans l'Union européenne suite à des accidents liés au travail. Certaines études portant sur les conditions de travail en Europe révèlent même une détérioration de ces conditions. Plusieurs facteurs contribuent à ce constat, notamment :

- l'intensification du travail (augmentation des cadences et problèmes de stress)
- le travail répétitif (développement des troubles musculo-squelettiques)
- l'irrégularité et l'imprévisibilité accrues des horaires de travail (flexibilisation des horaires de travail)

- la violence dans le travail (qui touche en priorité les femmes, les jeunes et les travailleurs temporaires)
- la précarisation (toutes les recherches prouvent que les travailleurs sous contrats d'intérim ou à durée déterminée ont des conditions de travail moins bonnes que la moyenne)
- la persistance des risques « classiques » (bruit, exposition aux produits chimiques, etc.).

Cette évolution relativise les résultats européens obtenus en matière d'amélioration des normes d'emploi, même si la transposition de directives a pu constituer des progrès parfois indéniables. Cependant, le nombre de journées de travail perdues dans l'Union européenne pour des raisons de santé professionnelle continuerait de se compter en centaines de millions.

Références

P. Paoli, « Améliorer la qualité de l'emploi », in Notabene 115, Juin-juillet 2000

Site de la Commission européenne (en anglais uniquement) :

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/h&s/index_en.htm

Commission européenne, « S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 », COM(2002) 118 final.

Fiches d'information réalisées pour la Formation-Education-Culture (FEC : info@fecasbl.be) par l'Observatoire social européen avec le soutien financier de la Commission européenne et de la Communauté française. Ces fiches sont destinées à servir de support aux formations de la FEC et peuvent être reproduites dans ce but exclusif. Leur adaptation ou traduction n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'auteur (info@ose.be) et moyennant citation complète de la source.